



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/70  
10 février 1997

Cinquante et unième session  
Point 105 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/614)]

51/70. Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du 23 décembre 1994 et en particulier sa résolution 50/151 du 21 décembre 1995,

Prenant note avec satisfaction de l'heureuse issue de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, qui s'est tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996,

Considérant que les déplacements involontaires massifs imposent, outre des souffrances humaines, un lourd fardeau économique et social et risquent de compromettre la sécurité et la stabilité au niveau régional,

Réaffirmant l'opinion de la Conférence selon laquelle si la responsabilité principale du règlement des problèmes nés des déplacements de population incombe aux pays affectés eux-mêmes, les graves difficultés auxquelles ils sont confrontés ne peuvent être surmontées individuellement par les pays de la Communauté d'États indépendants vu leurs ressources et leur expérience limitées,

Rappelant que, pour prévenir les déplacements massifs de population, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ainsi que de renforcer les institutions démocratiques,

Consciente que la mise en oeuvre effective des recommandations figurant dans le Programme d'action adopté par la Conférence<sup>1</sup> devrait être facilitée grâce à la coopération et aux activités coordonnées de tous les États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres acteurs intéressés, faute de quoi elle ne saurait être assurée,

Se félicitant de l'esprit de solidarité et de coopération internationales qui a assuré le succès du processus préparatoire de la Conférence comme celui de la Conférence elle-même,

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951<sup>2</sup> et du Protocole de 1967<sup>3</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. Exprime sa gratitude au Gouvernement suisse et aux gouvernements des autres États hôtes qui ont rendu possible la tenue de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que d'une série de réunions préparatoires, et remercie les États qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;
3. Accueille avec satisfaction le Programme d'action adopté par la Conférence le 31 mai 1996<sup>1</sup>;
4. Se félicite de l'approche novatrice et de l'esprit d'étroite coopération dont ont fait preuve le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en suscitant et en favorisant un dialogue multilatéral constructif entre un grand nombre de pays intéressés, dialogue grâce auquel un accord a pu se faire sur les principes directeurs d'une action pratique;
5. Se déclare satisfaite de l'oeuvre accomplie par la Conférence, qui donne un fondement solide aux mesures que les pays de la Communauté d'États indépendants et les États intéressés ainsi que les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pourront adopter à l'avenir;
6. Souligne la nécessité d'aborder d'urgence les problèmes des personnes déplacées, de mettre en oeuvre des mesures propres à prévenir les

---

<sup>1</sup> A/51/341, appendice.

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>4</sup> A/51/341.

situations qui pourraient entraîner de nouveaux déplacements involontaires de population et de contrôler efficacement les autres types de flux migratoires dans la région;

7. Prie instamment tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre d'autres mesures pour assurer la pleine application des recommandations de la Conférence;

8. Invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à appliquer pleinement ces instruments;

9. Invite les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants à réaffirmer leur attachement aux principes qui inspirent le Programme d'action et leur volonté de voir progresser sa mise en oeuvre;

10. Estime que la mise en oeuvre du Programme d'action nécessite des ressources financières supplémentaires, et lance un appel à la coopération internationale en vue d'aider les pays de la Communauté d'États indépendants dans le domaine des migrations et les domaines connexes;

11. Constata avec satisfaction que les États et les organisations internationales intéressées sont disposés à appuyer l'exécution du Programme d'action dans un esprit de solidarité et conformément au principe du partage des charges;

12. Invite les institutions internationales, financières et autres, à contribuer au financement des projets et des programmes dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action;

13. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à guider les activités en cours et à venir, et invite l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à l'appuyer en cela de manière étroitement coordonnée afin d'assurer la bonne exécution du Programme d'action;

14. Invite tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents à promouvoir, dans les limites de leurs mandats respectifs, la mise en oeuvre du Programme d'action;

15. Est consciente du rôle important que les organisations non gouvernementales ont à jouer dans la mise en oeuvre du Programme d'action, et engage les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que les organisations internationales à coopérer plus étroitement avec elles et à les associer activement au suivi de la Conférence;

16. Réaffirme la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace de suivi de la Conférence;

17. Apprécie hautement les premières mesures prises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, afin de favoriser la mise en oeuvre du Programme d'action;

/...

18. Invite l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à faire preuve du même esprit d'initiative pour contribuer à la mise en oeuvre effective du Programme d'action;

19. Approuve la stratégie opérationnelle conjointe pour 1996-2000 que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations ont décidé d'appliquer dans les pays de la Communauté d'États indépendants, stratégie qui indique comment mettre en pratique les résultats de la Conférence;

20. Souligne la nécessité de mettre en oeuvre les recommandations du Programme d'action concernant le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait grandement à réduire les flux migratoires, à consolider la démocratie et à promouvoir l'état de droit et la stabilité;

21. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de tenir compte des éléments du Programme d'action qui relèvent de son mandat;

22. Demande au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des mesures prises et envisagées ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

82<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1996